



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-044

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

- R53-2019-05-24-001 - 20190524 ARRETE MODIFICATIF portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR (6 pages) Page 4
- R53-2019-05-23-004 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - QUIMPER (Finistère) (2 pages) Page 11
- R53-2019-05-27-001 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne (4 pages) Page 14
- R53-2019-04-30-013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'ouverture d'un établissement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à Caudan (56). (1 page) Page 19
- R53-2019-05-23-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du centre de préorientation pour Handicapés géré par l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 56 à LORIENT (2 pages) Page 21

Cour d'Appel de Rennes /

- R53-2019-05-13-003 - DS 13 mai 2019- en matière de marchés publics (4 pages) Page 24
- R53-2019-05-13-005 - DS 13 mai 2019- en matière admin (4 pages) Page 29
- R53-2019-05-13-004 - DS en matière d'AJ - 13 mai 2019 (4 pages) Page 34

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

- R53-2019-05-23-001 - Arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA-CUMA) (2 pages) Page 39
- R53-2019-05-22-005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Beaugouyen pour la période 2015-2034 (2 pages) Page 42
- R53-2019-05-22-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale du Gouët pour la période 2018-2032. (3 pages) Page 45
- R53-2019-05-22-003 - Arrêté préfectoral relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 (8 pages) Page 49

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

- R53-2019-05-23-002 - Arrêté du 23 mai 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (16 pages) Page 58

préfecture de région /

- R53-2019-05-28-001 - 2019 05 28 AP PERI DELI ND RHUN ST PIERRE ST PAUL (3 pages) Page 75

R53-2019-05-28-002 - 2019 05 28 AP PERI DELI STE THERESE LANDAIS (4 pages)	Page 79
R53-2019-05-17-005 - arrete atteinte tac aulne 2019 (1 page)	Page 84
R53-2019-05-29-001 - Arrete interim de direction EPSM Caudan (2 pages)	Page 86
R53-2019-05-28-003 - Arrete prolongation mandats CME (2 pages)	Page 89

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-24-001

20190524 ARRETE MODIFICATIF portant
renouvellement de l'autorisation de financement des frais
de siège social ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'association ADAPEI NOUVELLES Côtes d'Armor dont le siège est situé 6 rue Villiers de l'Isle-Adam à PLERIN.

Article 2 : Le siège social participe auprès des établissements et services cités en annexe aux services suivants :

	<i>SIEGE</i>	<i>STRUCTURES</i>
1. Services en matière de comptabilité		
Travaux comptables quotidiens		
facturation et encaissement clients	X	X
enregistrement des fournisseurs	X	X
paiement des fournisseurs		X
enregistrement des salaires	X	
enregistrement des charges sociales	X	
Travaux comptables de synthèse		
établissement des budgets prévisionnels	X	X
établissement des comptes administratifs	X	
bilan	X	
consolidation des comptes	X	
établissement des déclarations fiscales	X	
établissement des déclarations de TVA	X	
2. Services en matière financière		
Placements et Investissements	X	
Enregistrements des placements	X	
Suivi Trésorerie	X	
Emprunts	X	
Enregistrements des banques	X	
Etudes financières et économiques	X	
3. Services en matière de gestion		
Contrôle de gestion	X	
Achats approvisionnements		X
Achats négociation contrats	X	
Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières	X	
Patrimoine suivi des chantiers	X	X

4. Services ressources humaines et juridiques

Gestion des paies		
saisie des données de paye	X	X
vérification des éléments de paye	X	
établissement des déclarations sociales	X	
établissement des contrats de travail	X	X
Gestion des recrutements		
pour les directeurs et les cadres	X	
pour le personnel des établissements	X	X
Conseil juridique et gestion contentieux	X	
Négociation collective	X	
Bilan social	X	
Développement et mise en œuvre G.P.E.C.	X	

5. Services développement

projet d'investissement	X	X
Projet CPOM	X	
Projet d'établissement, extension, création	X	X
Démarche Qualité	X	X
Coopérations	X	X

6. Services en matière de coordination

Rencontres - colloques extérieurs	X	X
Congrès interne - journées des directeurs ...	X	
Réunions Instances représentatives CHSCT CE	X	X

7. Services en matière de communication

Communication interne et externe	X	X
Autorités tarification, partenaires financiers, réseaux ass.	X	X
Mise en œuvre réseau informatique intranet extranet	X	
Documentation	X	X
Secrétariat Général (convocation, PV réunions...)	X	X

8. Autres services (exemples)

Formation	X	X
Gestion technique des bâtiments	X	X
Gestion des contrats d'assurance et des sinistres	X	X

Article 3 : Le taux de prélèvement est fixé à 3,56 % des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association ADAPEI NOUVELLES Côtes d'Armor.

En application de l'article R. 314-93 du Code de l'action sociale et des familles, ce pourcentage, unique pour les établissements et services médico-sociaux, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

De ce fait, la procédure budgétaire annuelle décrite à l'article R. 314-91 du même code n'est plus requise.

Le compte administratif de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 4 : Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos. Il est calculé hors charges exceptionnelles (C/67), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556). Pour les ESAT, il est calculé hors aides aux postes (conformément à la demande du gestionnaire), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556).

Article 5 : En application de l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte (35000 Rennes), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé de Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE DE L'ARRETE

LISTE DES ETABLISSEMENTS, SERVICES ET ACTIVITES GERES PAR L'ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR

Etablissement et services relevant de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

→ Financement ARS (crédits d'assurance maladie) :

- IME Guy Corlay à ST BRIEUC
- IME Ker An Heol à MINIHY TREGUIER
- IME St Bugean à LOUDEAC
- SESSAD St Bugean à LOUDEAC
- SESSAD Les Alizés à ST BRIEUC
- SESSAD La Courte Echelle à MINIHY TREGUIER
- SEAPH IME St Bugean à LOUDEAC
- MAS Les Sorbiers à HILLION
- MAS Roc Bihan à ST BRIEUC
- MAS L'Archipel à PAIMPOL
- ESATCO site du pays de Loudeac à LOUDEAC (activité sociale)
- ESATCO site du pays de St Brieuc à PLOUFRAGAN (activité sociale)
- ESATCO site du pays de Guingamp à PLOUISY (activité sociale)
- ESATCO site de Paimpol à PLOURIVO (activité sociale)
- ESATCO site du pays de Dinan à QUEVERT (site principal) / ESATCO site du pays de Lamballe à LAMBALLE (site secondaire) (activité sociale)
- ESATCO site du pays de Treguier à MINIHY TREGUIER (activité sociale)
- ACT Les Nouelles à DINAN
- ACT les Nouelles à ST BRIEUC
- GEM Vivre au Pluriel
- PCPE

→ Financement autre :

- ESATCO site du pays de Loudeac à LOUDEAC (activité commerciale)
- ESATCO site du pays de St Brieuc à PLOUFRAGAN (activité commerciale)
- ESATCO site du pays de Guingamp à PLOUISY (activité commerciale)
- ESATCO site de Paimpol à PLOURIVO (activité commerciale)
- ESATCO site du pays de Dinan à QUEVERT (site principal) / ESATCO site du pays de Lamballe à LAMBALLE (site secondaire) (activité commerciale)
- ESATCO site du pays de Treguier à MINIHY TREGUIER (activité commerciale)

→ Financement conjoint ARS/Conseil Départemental :

- FAM Les Nouelles à PLERIN
- FAM Ty Coat à ST BRIEUC
- FAM Les Nymphéas à LANNION
- FAM Bel Orient à HEMONSTOIR
- FAM Les Grands Rochers à QUEVERT
- SAMSAH à PLERIN

→ Financement Conseil Départemental :

- Foyer de vie les Nouelles à PLERIN
- Foyer de vie Les Nymphéas à LANNION
- Foyer de vie Bel Orient à HEMONSTOIR
- Foyer de vie Les Grands Rochers à DINAN
- Foyer de vie du Park Nevez à PLOUISY
- Foyer de vie Ty Coat à ST BRIEUC

- Foyer d'hébergement La Courtine à DINAN
- Foyer d'hébergement Résidence Cadéjac à LOUDEAC
- Foyer d'hébergement ESATCO du pays de Guingamp à GUINGAMP
- Foyer d'hébergement L'Albatros à ST BRIEUC
- Foyer d'hébergement Avel Nevez à MINIHY TREGUIER
- SAVS à DINAN
- SAVS à LAMBALLE
- SAVS à LOUDEAC
- SAVS Nouelles à ST BRIEUC
- SAVS Plouisy à GUINGAMP
- SAVS L'Aparté à ST BRIEUC
- SAVS du Foyer Avel Nevez à TREGUIER
- SAVS de coordination
- Service d'Aide par le Travail Adapté à DINAN
- Service d'Aide par le Travail Adapté à LOUDEAC
- Service d'Aide par le Travail Adapté à PLOUISY
- Service d'Aide par le Travail Adapté à ST BRIEUC
- Service d'Aide par le Travail Adapté à TREGUIER

Activités en gestion propre en dehors du périmètre de l'article L.312-1 du CASF :

- Vie associative
- Entreprise Adaptée « Atelier protégé Pifaudais » à DINAN
- Entreprise Adaptée ESATCO à LOUDEAC
- Entreprise Adaptée « Atelier protégé Les Nouelles » à PLERIN
- Entreprise Adaptée « Atelier protégé Pen Duo Bihan » à PLOUISY
- Entreprise Adaptée « Les ateliers briochins » à PLOUFRAGAN
- Entreprise Adaptée « Atelier protégé Kernevec » à MINIHY TREGUIER
- Chantier d'insertion « ARTEX » à LANGUEUX
- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-23-004

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de
Cornouaille - QUIMPER (Finistère)

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - QUIMPER (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 2 avril 2019 ;

Considérant le courriel en date du 22 mai 2019 de la direction générale du centre hospitalier de Cornouaille Quimper-Concarneau informant de la désignation de Monsieur Joël BODENES pour siéger au sein du collège des personnels en tant que représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) en remplacement de Madame Elodie RICHTER ;

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - 14 bis, avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cédex (Finistère) - N° FINESS 290020700, Etablissement Public de Santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Christian LE BIHAN	Représentant la Ville de Quimper
M. André FIDELIN	Maire de Concarneau
M. Ludovic JOLIVET	Président de la communauté d'agglomération "Quimper Bretagne Occidentale"
M. Jacques FRANCOIS	Représentant la communauté de communes "Concarneau Cornouaille"
M. Stéphane LE BOURDON	Conseiller départemental du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Dr Raymond KACZMAREK	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe DIRAISON	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Joël BODENES	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Laurence JOURNAL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Jean-Marc TREBERN	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Docteur Pierre GERMAIN	Praticien hospitalier retraité. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Josiane AUTRET-RIDEAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé, représentant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère.
M. Claude BODIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Air Bretagne), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Marie-Suzanne PERENNOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Nicole LE CORNEC	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère, représentant l'association Entre Aide Cancer

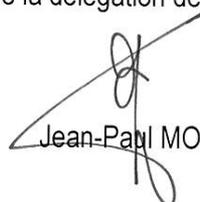
ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur Général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-27-001

Arrêté modificatif fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation
des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
de la région de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la Présidente de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Considérant les courriers des personnes physiques et morales compétentes demandant à renouveler leurs mandats.

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé des représentants des usagers. Il comprend 3 membres :

-Monsieur Jean François BAILBLED, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	Titulaire
-Monsieur Joël MOUILLET, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	1 ^{er} Suppléant
-Madame Jamila PERRINET, Association Française des Sclérosés en Plaque (AFSEP)	2nd Suppléant
	Titulaire
-Madame Karine COURTOIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH 35),	1 ^{er} Suppléant
-Madame Danièle CUEFF, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM),	2 nd Suppléant
-Monsieur Pierre SORAIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH 35),	
	Titulaire
-Madame Martine CARRILLO, Union fédérale des consommateurs – que choisir (UFC Que Choisir),	1 ^{er} Suppléant
-Madame Thérèse KERRAND, Union départementale des associations familiales (UDAF 35)	2 nd Suppléant
-A désigner	

2°/ Le 2^{ème} collège est composé des professionnels de santé :

Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

-Docteur Pierrick GIPOULOU, Médecin libéral, Confédération des syndicats médicaux français	Titulaire
-A désigner	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant

Un praticien hospitalier :

-Docteur Pascal MENESTRET, Praticien hospitalier, Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-réanimateurs élargi (SNPHARE)	Titulaire
-A désigner	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant

Le 3^{ème} collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

-Madame Nathalie GIOVANNACCI, Directrice adjointe chargée de la cellule qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes, représentant la Fédération Hospitalière de France Région Bretagne,	Titulaire
--	-----------

-Madame Anaïs JEHANNO, Directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques et des usagers au centre hospitalier Guillaume Régnier, Fédération Hospitalière de France Région Bretagne 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

Deux responsables d'établissements de santé privés :

-Madame Marie-Annick BONDIGUEL, Directrice générale de la Clinique de la Côte d'Emeraude à St-Malo, FHP Titulaire

-Monsieur Pierre GUEGAN, Directeur général de l'hôpital privé des Côtes d'Armor, FHP 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

-Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP Titulaire

-Monsieur Gilles ULLIAC, Directeur du Centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu, FEHAP 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

Le 4^{ème} collège est composé du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant :

-Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

Le 5^{ème} collège est composé d'un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

-Madame Delphine SAGOT, Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF), Titulaire

-Madame Alix LEFEVRE, Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF) 1^{er} Suppléant

-Monsieur Maxime GOY, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle (SHAM) 2nd Suppléant

Le 6^{ème} collège est composé des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

-Docteur Michel POUCHARD, médecin retraité Titulaire

-Monsieur Raoul BARON, praticien hospitalier CHU de Brest 1^{er} Suppléant

-A désigner 2nd Suppléant

- | | |
|---|---------------------------|
| -Monsieur Maurice MLEKUZ, retraité, ancien directeur de la qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes | Titulaire |
| -Professeur LEGUERRIER Alain, praticien hospitalier CHU de Rennes | 1 ^{er} Suppléant |
| -Monsieur David BARANGER, juriste expert groupe MACSF | 2 nd Suppléant |

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes le **27 MAI 2019**

**Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-30-013

Arrêté modificatif portant autorisation d'ouverture d'un établissement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à Caudan (56).

ARRETÉ
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical à Caudan (56)

ARRETÉ MODIFICATIF

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et R.4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU la demande enregistrée le 19 décembre 2018 présentée par la société « Linde Homecare France » dont le siège social est situé au 523 cours du 3^{ème} Millénaire – 69800 SAINT-PRIEST, en vue d'être autorisée à créer un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical, sis 200 rue Pierre Landais – 56850 CAUDAN ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, au 200 rue Pierre Landais – 56850 CAUDAN ;

VU le courrier du 15 avril 2019 de la société « Linde Homecare France » précisant l'adresse de son siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse du siège social mentionné à l'arrêté du 1^{er} avril 2019 susvisé est modifié comme suit : « 523 cours du 3^{ème} Millénaire – 69800 SAINT-PRIEST ».

Article 2 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 avril 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-23-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du centre
de préorientation
pour Handicapés géré par l'ASSOCIATION LA
SAUVEGARDE 56 à LORIENT

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant renouvellement de l'autorisation du
CENTRE DE PREORIENTATION pour Handicapés
géré par l'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 56 à LORIENT
et maintenant la capacité totale à : 24 places

FINESS : 560014698

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 nommant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 24 mai 2004 portant agrément d'un Centre de Préorientation Professionnelle accordé à l'Association Espoir Morbihan situé à LORIENT pour une capacité de 24 places,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31 décembre 2010 portant transfert d'autorisation du CPO de Lorient géré par l'Association Espoir Morbihan vers l'Association Sauvegarde 56,

Vu le CPOM entre l'ARS Bretagne et l'Association La Sauvegarde 56 couvrant la période 2019-2023,

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation du Centre de Pré-Orientation pour Handicapés est renouvelée à l'Association SAUVEGARDE 56 pour le CENTRE DE PREORIENTATION sis 7 rue René Kerviller 56100 LORIENT, pour une durée de 15 ans à compter du 24 mai 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	SAUVEGARDE 56
Adresse :	33 Cours de Chazelles - 56103 LORIENT
N° FINESS :	560005936
N° SIREN :	777 863 887
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	CENTRE DE PREORIENTATION LORIENT
Adresse :	7 Rue René Kerviller - 56100 LORIENT
N° FINESS :	560014698
N° SIRET	77786388700181
Code catégorie :	Centre de Pré orientation pour Handicapés - 198
Code MFT :	ARS / dotation globalisée - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Préorientation pour Adultes handicapés - 399
Code type d'activité :	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire - 47
Code clientèle :	Handicap psychique - 206
Capacité :	24

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 mai 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

Cour d'Appel de Rennes

R53-2019-05-13-003

DS 13 mai 2019- en matière de marchés publics



COUR D'APPEL DE RENNES

**DÉCISION DU 1^{er} FEVRIER 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS
ET HABILITATION DE FONCTIONNAIRES A L'EFFET DE SIGNER
LES DEMANDES D'ENGAGEMENTS DE MARCHES DANS CHORUS**

Programme 166
Centre financier 0166 - DREN - D 001

Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes

et

Jean-François Thony, procureur général près ladite cour

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 : Sont habilités à signer les demandes d'engagements de marché en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Karine BOURACHOT, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Frédérique GREMBER, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1er février 2019.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Loire Atlantique

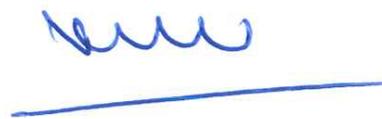
Fait à Rennes, le 13 mai 2019

Le procureur général



Jean-François THONY

Le premier président



Xavier RONSIN

Suit un spécimen des signatures pour accréditation :

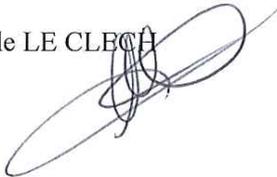
BEAU Ronald



Frédérique GREMBER

Gaëlle DOUCEN

Christelle LE CLECH



Clémence CADEAU



Karine BOURACHOT



Karine BOURACHOT
Directrice Principale des services
de greffe judiciaires

Direction Régionale des
Affaires Économiques
de la Région Bretagne

Cour d'Appel de Rennes

R53-2019-05-13-005

DS 13 mai 2019- en matière admin



COUR D'APPEL DE RENNES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS

Programme 166 – centre financier 0166 - DREN - D 001

Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes

et

Jean-François Thony, procureur général près ladite Cour

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de signer, en notre absence, les contrats d'engagement des personnels vacataires, les ordres de mission des magistrats et fonctionnaires, appelés à participer à une action de formation continue ;

Article 2 : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaire, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Gwénaëlle DRU, directrice des services de greffe judiciaires, service de la gestion des ressources humaines
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Karine BOURACHOT, directrice des services de greffe judiciaires placée, responsable de la gestion budgétaire;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 3 : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Gwénaëlle DRU, directrice des services de greffe judiciaire, service de la gestion des ressources humaines,
- Madame Christelle LE-CLECH, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Karine BOURACHOT, directrice des services de greffe judiciaires placée, responsable de la gestion budgétaire;

afin de signer :

- les titres de perception, les déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels, ainsi que les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement ;
- les états PKO produits par la direction régionale des finances publiques ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- Les demandes de temps partiel des fonctionnaires;
- les autorisations de cumul de rémunérations;
- les demandes de nomination ou de changement de régisseur;

et afin de viser

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} février 2019 ;

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 mai 2019

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



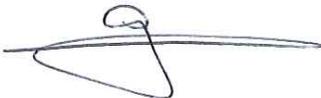
Xavier Ronsin

Suit un spécimen de la signature de

Ronald BEAU



GAUDIN Cathy



Lucie CELLIER



Gwenaëlle DRU

Christelle LE CLECH

Clémence CADEAU

Karine BOURACHOT

Karine BOURACHOT
Directrice ~~Régionale~~ des services
de greffe judiciaires

Cour d'Appel de Rennes

R53-2019-05-13-004

DS en matière d'AJ - 13 mai 2019



**COUR D'APPEL DE
RENNES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

Programme 101 – Centre financier : 0101-DREN-D001

**Le premier président de la cour d'appel de Rennes
et
Le procureur général près ladite cour**

Vu le décret numéro 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu les dispositions de l'article 158 du décret numéro 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu les circulaires du 5 mai 2014, SG-14-005/SADJAV/05.05.2014, NOR: JUST1409835N et du 2 novembre 2016, SADJAV/BAJ/2016/03 relatives au recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffes judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronald BEAU, cette délégation sera exercée par :

- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame BOURACHOT Karine, directrice des services de greffe judiciaires placée, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 1^{er} février 2019 ;

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publique d'Ille et Vilaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 mai 2019

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



Xavier Ronsin

Spécimen des signatures pour accréditation

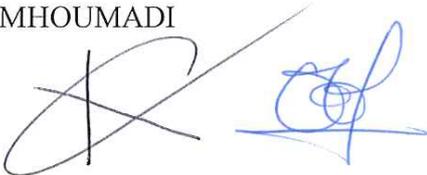
Ronald BEAU



Christelle LE CLECH



Ornela MHOUMADI



Karine BOURACHOT

Clémence CADEAU



Karine BOURACHOT
Directrice ~~des~~ des services
de greffe judiciaires

KANNE BODRYAHO
Energie- und Umweltwissenschaften
de Göttingen

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-05-23-001

Arrêté préfectoral portant agrément des organismes de
conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole
(CUMA) dans le cadre du dispositif national
d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA
(DINA-CUMA)



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA-CUMA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le régime notifié SA 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015, modifié par le régime SA 50388 le 26 février 2018 ;
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - Mme KIRRY (Michèle) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DRAAF/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- Vu** l'appel à candidature « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » du 4 mars au 26 avril 2019 en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil » établi par la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Agrément des organismes de conseil

Un agrément en tant qu'organisme de conseil pour la réalisation d'un conseil stratégique aux CUMA dans le cadre du DINA CUMA de la région Bretagne est accordé :

- A la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest,
- Au CER France Brocéliande.

Les modalités de mise en œuvre des prestations effectuées dans le cadre de cet agrément sont précisées par une convention passée avec chacun des organismes de conseil.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 5 juin 2019, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidature.

Article 3 : Non respect de cahier des charges

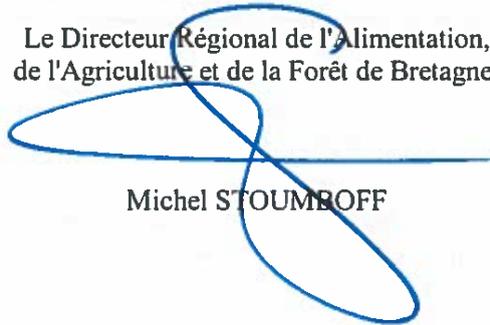
En cas de non respect du cahier des charges proposé dans l'appel d'offres ou de dysfonctionnement avéré, cette labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Fait à Rennes, le 23 MAI 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,



Michel STOUMBOFF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-05-22-005

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de Beaugouyen pour la période
2015-2034

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de Beaugouyen
pour la période 2015 – 2034**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne – bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie MOYANGAR, adjointe au chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération de Saint Briec Armor Agglomération en date du 29 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRETE

Article 1^{er} :

La forêt de Beaugouyen (Côtes d'Armor), d'une contenance géographique de 37,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de préservation de l'état boisé et de la ressource en eau, tout en assurant ses fonctions d'accueil du public et de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 28,91 ha, actuellement composée de feuillus divers (44 %), chêne sessile (38 %), chêne rouge (11 %), pin sylvestre (5 %), pin maritime (2 %). Le reste, soit 8,11 ha, est constitué de prairies, de zones techniques de forage et d'un alignement d'arbres fruitiers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 13,66 ha et en futaie irrégulière sur 12,7 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6,24 ha), le chêne rouge (3,15 ha), le merisier, le châtaignier, le

hêtre, l'érable sycomore, le frêne, le chêne pédonculé, le bouleau en peuplement mélangé sur 15,25 ha, le pin sylvestre (1,47 ha), le pin maritime (0,25 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,66 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de prairies, de zones humides et de zones de forage d'une contenance de 10,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la collectivité Saint Briec Armor Agglomération de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Plourhan pendant une durée de deux mois.

Article 5 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **22 MAI 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois



Sophie MOYANGAR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-05-22-004

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale du Gouët pour
la période 2018-2032.

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale du Gouët
pour la période 2018 – 2032**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** l'article R212-4 du Code Forestier ;
- Vu** l'article L642-6 du Code du Patrimoine ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie MOYANGAR, adjointe au chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Côtes d'Armor en date du 4 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRETE

Article 1^{er} :

La forêt départementale du GOUËT (Côtes d'Armor), d'une contenance géographique de 160,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection de la ressource en eau et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions d'accueil du public et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ce massif comprend actuellement une partie boisée de 120,51 ha, composée de Chêne pédonculé (50%), Hêtre (22%), Erable sycomore (8%), Châtaignier (7%), Frêne (4%), Autre Feuillu (3%), Douglas (2%), Merisier (2%), Autre Résineux (1%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 39,68 ha, est constitué de friches et terres agricoles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 126,35 ha, surface tenant compte de l'évolution des friches et des plantations prévues.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (8,85 ha), le chêne pédonculé (64,45 ha), le frêne commun (5,00 ha), le hêtre (26,56 ha), le chêne sessile (2,54 ha), le douglas (2,52 ha), le merisier (2,52 ha), l'érable sycomore (10,10 ha), les autres résineux (1,27 ha), le chêne rouge (1,27 ha), le pin sylvestre (1,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 103,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à acquérir une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 23,06 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de milieux anthropisés (parkings, emprise technique, prairies fauchées) d'une contenance de 29,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil départemental des Côtes d'Armor de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt départementale de GOUËT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Château de la Ville Daniel.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Ploufragan, Saint Donan, la Méaugon, Plaine Haute et Saint Julien pendant une durée de deux mois.

Article 6 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

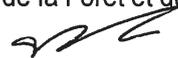
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **22 MAI 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois



Sophie MOYANGAR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-05-22-003

Arrêté préfectoral relatif au financement de certains
investissements dans les baies du plan de lutte contre les
algues vertes 2017-2021



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Arrêté préfectoral
relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les
algues vertes 2017-2021
Appel à projets ouvert jusqu'au 13 septembre 2019**

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C (2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR") ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er} : Contexte et objectifs
Contexte

Le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021 fait suite à un premier plan gouvernemental 2010-2015 qu'il a vocation à prolonger et amplifier.

Le problème des pollutions diffuses et le phénomène des marées vertes ont été identifiés dès les années 70 et ont fait l'objet d'actions à partir des années 90. Le programme PROLITTORAL, signé entre le Conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, initie entre 2003 et 2007 les premières opérations territoriales. Mais c'est en 2009, lors d'échouages massifs d'algues vertes ayant entraîné la mort d'un cheval, que la dimension sanitaire du phénomène a été mise en lumière. Le gouvernement a alors lancé un programme de lutte spécifique contre la prolifération des

algues vertes ayant pour objet de lutter à la source contre leur développement, tout en assurant la sécurité des personnes, via un ramassage systématique des algues échouées sur les plages.

Ce plan gouvernemental s'est appuyé sur trois volets complémentaires :

- un volet curatif, comprenant des opérations de ramassage et de traitement des algues ;
- un volet dédié à l'amélioration de la connaissance du phénomène ;
- un volet préventif, ciblé sur la diminution des fuites d'azote à l'origine de la prolifération des algues dans les baies concernées.

Sur ce dernier volet, le financement est orienté davantage encore vers les aides directes aux agriculteurs en vue d'évoluer vers des systèmes à basses fuites d'azote, ou visant une réduction de la pression d'azote à l'hectare.

Pour y contribuer l'Etat lance un appel à projets spécifique sur des investissements devant permettre d'orienter les exploitations durablement vers des systèmes concourant à ces objectifs.

Objectifs

Favoriser les élevages ayant obtenu un avis favorable d'opportunité et de cohérence par rapport à la charte du BVAV concerné qui vise à la réduction des fuites d'azote dans le milieu.

Type d'investissements

Le présent appel à projets concerne les investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de réduire la pression d'azote à l'hectare.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du soutien aux investissements en « baies algues vertes » dans le cadre de l'appel à projets 2019. Il peut être complété ou modifié par arrêté.

Précisions et articulation avec le PCAEA

Ce dispositif de « soutien aux investissements en baies algues vertes » est exclusif, pour l'année du dépôt, du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) qui parallèlement permet dans le cadre d'appels à projets de soutenir la modernisation et l'adaptation des bâtiments (411b) et l'investissements en matériel agri-environnementaux (411a).

Un porteur de projet, pour un même projet, ne peut pas déposer un dossier « soutien aux investissements en baies algues vertes » et un dossier PCAEA.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles et dispositions générales

2.1 – Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un/une agriculteur/agricultrice personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile Laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole, Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA). Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en baie Algues Vertes ou mise en valeur de minimum 3 ha en baie Algues Vertes (se rapprocher des structures animatrices des BVAV) ;

- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel ou accord d'étalement ;
- être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- ne n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de l'engagement juridique. Le Guichet Unique Service Instructeur ne pourra statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur peut décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.

Exploitations éligibles :

Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents - Documents obligatoires

Cas général :

- le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;
- le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. **Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-DEXEL ou DEXEL.**

Cas particulier des élevages sur litière :

- le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées **uniquement** par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation.

Porteurs de projet inéligibles :

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

2.2 – Dispositions générales

Le plan de financement prévisionnel du projet devra être validé par l'établissement bancaire du porteur de projet, y compris en cas d'autofinancement dès que le projet dépasse 50 000 € HT, soit par une validation de l'établissement bancaire à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire de demande d'aide, soit par le biais d'une attestation signée par l'établissement bancaire.

Les investissements doivent concourir à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Dans sa demande, le bénéficiaire doit apporter les éléments permettant d'estimer une évolution positive prévisionnelle sur le domaine environnemental.

Filières herbivores : dans le cas des élevages gros bovins lait, viande, l'exploitation s'engage à adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage (CBPE) ; l'exploitation devra être adhérente à la charte correspondante au plus tard au moment du solde du dossier. Pour les projets de bâtiments avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé et avec engagement à réaliser une « visite début de chantier » au titre de la Charte de Qualité Conception – construction du Comité Régional Bâtiment du GIE Élevages de Bretagne.

Article 3 : Investissements éligibles et inéligibles

Les investissements éligibles concernent la construction :

- de bâtiment de séchage en grange ;
- de boviduc / passerelle et aménagements connexes, chemins d'accès au pâturage, adduction d'eau liée à ces investissements ;
- de bâtiments d'élevage de porcs sur paille dans le cadre d'un remplacement de places sur caillebotis par des places sur litière, la taille du nouvel atelier devant être inférieure ou égale à celle de l'atelier antérieur.

Le projet devra avoir bénéficié d'un avis d'opportunité favorable de la part de la baie Algues vertes concernée, qui vérifiera sa cohérence avec les objectifs de diminution des risques de fuites en azote du Plan de Lutte contre la prolifération des Algues Vertes définis dans son contrat de territoire.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

Les coûts éligibles concernent :

- des investissements matériels, terrassement, maçonnerie, charpente, électricité, isolation, gestion de l'ambiance, sas sanitaire,... ;
- des investissements immatériels (plans, architecte...).

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tels que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement. Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

Les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent être effectués par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

Dans le cas d'auto construction (*non éligible pour charpente, couverture, électricité*), seul le montant en euros hors taxes des équipements et matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte.

Investissements inéligibles :

- rachats d'actifs ;
- aménagements extérieurs tels que voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs, travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures ;
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce, intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers ;
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération ;
- frais liés à la réalisation d'un Pré-DEXEL ou d'un DEXEL ;

- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation ;
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance ;
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaires ;
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes ;
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- les dépenses et travaux en auto construction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité (matériaux et main d'œuvre) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ;
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle ;
- les ouvrages de stockage des aliments.

Article 4 : Modalités de l'appel à projets

4.1 – Acte de candidature

L'appel à projets 2019 est ouvert de la date de parution du présent arrêté au 13 septembre 2019.

Les documents de l'appel à projets sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF Bretagne, à l'adresse suivante : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets>

Ils doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets à (en fonction de la localisation du siège de votre exploitation) :

DDTM des Côtes d'Armor
1 rue du Parc
Service agriculture et développement rural
CS 52256
22022 SAINT BRIEUC Cedex

DDTM du Finistère
2 boulevard du Finistère
Service Economie Agricole
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex

Cet arrêté publié sur le site Internet constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide.

Le porteur de projet doit fournir les plans, les devis détaillés, le permis de construire et tous les documents qui permettent de s'assurer de l'éligibilité du projet et d'instruire le dossier.

Tout dossier envoyé en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

4.2 – Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDTM Service agriculture (cf ci-dessus).

Le GUSI fournit informations et conseils aux porteurs de projets, reçoit les dossiers et vérifie la complétude du dossier et son éligibilité.

Lorsque le dossier est réputé complet, le Service procède à l'instruction de la demande et calcule le montant des dépenses éligibles retenues en Euros hors taxe (€ HT)

4.3 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif.

Les dossiers programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) ».

Chaque dossier inéligible, incomplet, fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par le GUSI pour informer que le dossier ne sera pas aidé.

4.3 – Réalisation du projet

Démarrage des travaux - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les travaux ».

Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les travaux.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les projets considérés « commencés » ne pourront pas être soutenus.

Réalisation des travaux ou des investissements

A compter de la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois pour réaliser les investissements.

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire auprès du préfet de département concerné (DDTM) avant l'expiration du délai concerné, le préfet peut accorder une prorogation de ce délai.

Article 5 : Montant des dépenses éligibles et taux d'aide

5.1 – Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 20 000 € (HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	300 000 € HT

* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

5.2 – Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide est fixé à 40 %.

5.3 – Plafonds du taux d'aide (bonifications comprises)

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique.

5.4 – Calcul de l'aide

Le montant de l'aide qui peut être accordée est prévisionnel au stade de la programmation.

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel de l'aide engagé.

Article 6 : Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- le formulaire de demande de paiement (annexe 3) qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive ;
- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels que attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant le bâtiment (extérieur/intérieur). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles. Il est calculé en référence et au prorata du montant réel des dépenses justifiées pour la réalisation du projet (avec application du plafond des dépenses éligibles).

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu.

Article 7 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 3 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter d'aides pour ce même projet ;
- informer le guichet unique et service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide de l'Etat de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, le préfet de département peut mettre fin à la présente décision et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et peuvent être assorties d'une pénalité voire d'une sanction. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Article 8 : Cession

En cas de cession d'un bâtiment ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide. Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

Article 9 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 MAI 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-05-23-002

Arrêté du 23 mai 2019 relatif à la localisation et à la
délimitation des sections d'inspection du travail de la
région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE
relatif à la localisation et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,
- Vu** la décision du 3 août 2018 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

ARRETE

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les unités départementales des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les unités départementales du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la Direccte. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôle s sont fixés comme suit :

- Unité départementale des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.
- Unité départementale du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« Sud » et « Agrimer »), une à Brest (« Nord »).
- Unité départementale d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Rennes.
- Unité départementale du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

L'unité de contrôle « Agrimer » du Finistère couvre l'ensemble du département du Finistère.

Les limites géographiques des autres unités de contrôle territoriales sont fixées aux annexes 1 à 4.

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 96 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit.

4.1 Unité départementale des Côtes d'Armor

Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ Sections EA1 à EA3 (agricoles)

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
 - du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O8 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

- O3 *MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1*
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda
22000 Saint-Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 Saint-Brieuc

EA1 URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX
 EA3 SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC
 E5 CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN
 O2 CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX
 E5 DINAN DISTRIBUTION CENTRE LECLERC rue de la Coulebart 22100 Dinan
 O5 LA MAISON DE LA CREPE ZA de Californie 22290 Lannebert
 RUC OUEST Chantier du Parking de Gouédic rue de Gouédic, bd Waldeck Rousseau, impasse de la Vallée 22000 SAINT BRIEUC
 Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC

4.2 Unité départementale du Finistère

Unité de contrôle « Sud » - Quimper – 8 sections

- ✓ Sections S2 à S8 (généralistes)- suppression de la section S1

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de l'unité de contrôle « Agrimer » et de la section N1 et S9 de l'unité de contrôle « Nord ».

- ✓ Sections S9 (généraliste et chantiers ferroviaires)

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de l'unité de contrôle « Agrimer » et de la section N1 de l'unité de contrôle « Nord ».

Sur le secteur géographique de l'unité de contrôle « Sud », section d'inspection également chargée du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées à l'exception de ceux relevant des sections de l'unité de contrôle « Agrimer ».

Unité de contrôle « Nord » - Brest – 12 sections

- ✓ Section N1 (généraliste et transport ferroviaire)

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections de l'unité de contrôle « Agrimer ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- ✓ des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation, à l'exception de ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées relevant de la section S9
- ✓ des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

Section d'inspection également chargée, sur le secteur géographique de l'unité de contrôle « Nord » du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections de l'unité de contrôle « Agrimer »

✓ *Sections N2 à N12 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections N1 et S9 et des sections de l'unité de contrôle « Agrimer ».

Unité de contrôle « Agrimer » - Quimper – 6 sections

✓ *Sections AM1 à AM6 (agricoles et maritimes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle :

- des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural ou dont l'activité relève des codes NAF 4621Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros de matériel agricole), 2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières) ainsi que :
 - des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
 - des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail également chargées :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 5224A (maintenance portuaire) 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret), 5222Z (Services auxiliaires des transports par eau) et des lycées maritimes, ,

ainsi que du contrôle :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

4.3 Unité départementale d'Ille-et-Vilaine

Unité de contrôle « Est » - Cesson Sévigné – 12 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

• *Sections EA1*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Saint Méloir des Ondes, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

• *Sections EA2*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Le Vivier sur Mer, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

• *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture) à l'exception de celles implantées sur les communes de Le Vivier sur Mer et Saint Méloir des Ondes.

✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé ci-après.

En outre,

- les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et plus précisément :
 - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
 - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » 10 sections

6 Sections basées à Cesson Sévigné

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections basées à Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest ».

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Unité de contrôle « Ouest » - Cesson Sévigné - 12 sections

✓ *Section OT1 et OT2 (Transports)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
51 (Transports aériens)
52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
53 (Activité de poste et de courrier)
86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité territoriale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champs de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale d'Ille et Vilaine :

- EA1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40277632200016
 LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 39907699100021
 LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34334198800032
 LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026
 LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011
 SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087
 LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz - n° SIRET : 40307426300100
 URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021
 SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015
 SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303186700019
 SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303232900019
 LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029
 SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné - n° SIRET : 39290680600022
 GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 33114255400210
 LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 40307426300092
 LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 40273793600011
 LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 45119496300034
 BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes
 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes
 EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes
 EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E13 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré - n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027
 GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne 35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013
 LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soeuvres - 35770 Vern sur Seiche - n° SIRET : 47904859700195

OT2 SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS situé avenue Joseph Lebrix aéroport
Rennes Saint Jacques 35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 308 973 239 00178

SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE situé avenue Joseph Lebrix aéroport Rennes Saint Jacques
35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 79790496800048

- Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des iles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n°
SIRET : 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO

- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

O6 GAMES LABORATORY, 8 quai Robinot de Saint Cyr – 35000 Rennes - n° SIRET : 83251855900014

N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018

N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :

- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
- 27 chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.

N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :

- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
- 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

4.4 Unité départementale du Morbihan

Unité de contrôle « Est » - Vannes - 11 sections

✓ Sections EA1 (agricole)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

✓ Section EAM2 (agricole et maritime)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 4 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E3 à E7 et E9 à E11 (généralistes)*

Sur leurs secteurs géographiques, fixés en annexe 4, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

✓ *Section E8 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est, du contrôle des chantiers d'entretien, de création ou de renouvellement des voies ferrées, se situant au sein des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret).

Unité de contrôle « Ouest » - Lorient – 9 sections

✓ *Section OAM1 (agricole et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 4, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 4 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section OAM1 et des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest, du contrôle des entreprises, établissement et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OAM1 et O2, ainsi que des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements ci-dessous visés relève de la section suivante de l'unité départementale du Morbihan :

O3 – ADREXO - Rue Jean Baptiste Martenot - 56850 CAUDAN
O4 – NAVAL GROUP - Avenue Choiseul - 56100 LORIENT
O5 - SA KANTEMIR - ZA de Mane craping - 56690 LANDEVANT
E4 – CAPSUGEL - ZI de Camagnon - 56800 PLOERMEL
E8 – LYCEE/COLLEGE/PREPA ST FRANCOIS XAVIER - Rue Thiers - 56000 VANNES

Article 5 : Le présent arrêté rentre en vigueur le 1^{er} juin 2019, date d'abrogation de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé.

Article 6 : Les responsables d'unité départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 mai 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Politique du Travail,


Barbara CHAZELLE

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Annexe 2 : Département du Finistère

Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe 4 : Département du Morbihan

préfecture de région

R53-2019-05-28-001

2019 05 28 AP PERI DELI ND RHUN ST PIERRE ST
PAUL

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame du Rhun et de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de GUIPAVAS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté du président de Brest Métropole du 20 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 relative à la modification du Plan local d'urbanisme et à la création de périmètres délimités des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun, à Guipavas et de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Guipavas ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France de réaliser un périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-dame du Rhun et de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, datée du 16 mars 2018 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords :
- de la chapelle Notre-Dame du Rhun (clocher et façade), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1914, à Guipavas
 - de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 février 1926 et du 10 décembre 2018, à Guipavas
- réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Guipavas, du 25 avril 2018, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun, à Guipavas et de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Guipavas ;
- Vu** la délibération du conseil de la métropole de Brest prescrivant la modification du plan local d'urbanisme, datée du 22 juin 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil de la métropole de Brest, autorité compétente en matière de PLU, du 22 juin 2018 et 12 octobre 2018, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun, à Guipavas et de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Guipavas ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la chapelle Notre-Dame du Rhun, à Guipavas et de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Guipavas ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole de Brest, autorité compétente en matière de PLU, du 26 avril 2019, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de la chapelle Notre-Dame du Rhun, à Guipavas et de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Guipavas ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords :

- de la chapelle Notre-Dame du Rhun (clocher et façade), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1914, à Guipavas

- de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 février 1926 et du 10 décembre 2018, à Guipavas

est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 MAI 2019

La Préfète



Michèle KERRY

préfecture de région

R53-2019-05-28-002

2019 05 28 AP PERI DELI STE THERESE LANDAIS

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais et de l'auberge de jeunesse, protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BREST (Finistère)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du président de Brest Métropole du 20 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 relative à la modification du Plan local d'urbanisme et à la création de périmètres délimités des abords autour de l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais, à Brest, et de l'auberge de jeunesse, à Brest ;

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France de réaliser des périmètres délimités des abords de l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais, à Brest, et de l'auberge de jeunesse, à Brest, datée du 16 mars 2018 ;

Vu les projets de périmètres délimités des abords :

- de l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 15 février 2019, à Brest

- de l'auberge de jeunesse, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 septembre 2018, à Brest

réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brest, du 14 juin 2018 et du 19 octobre 2018, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais, à Brest, et de l'auberge de jeunesse, à Brest ;

Vu la délibération du conseil de la métropole de Brest prescrivant la modification du plan local d'urbanisme, datée du 22 juin 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais, à Brest, et de l'auberge de jeunesse, à Brest ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole de Brest, autorité compétente en matière de PLU, du 26 avril 2019, donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour de l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais, à Brest, et de l'auberge de jeunesse, à Brest ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords :

- de l'église Sainte-thérèse de l'enfant Jésus du Landais, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 15 février 2019, à Brest

- de l'auberge de jeunesse, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 septembre 2018, à Brest

sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

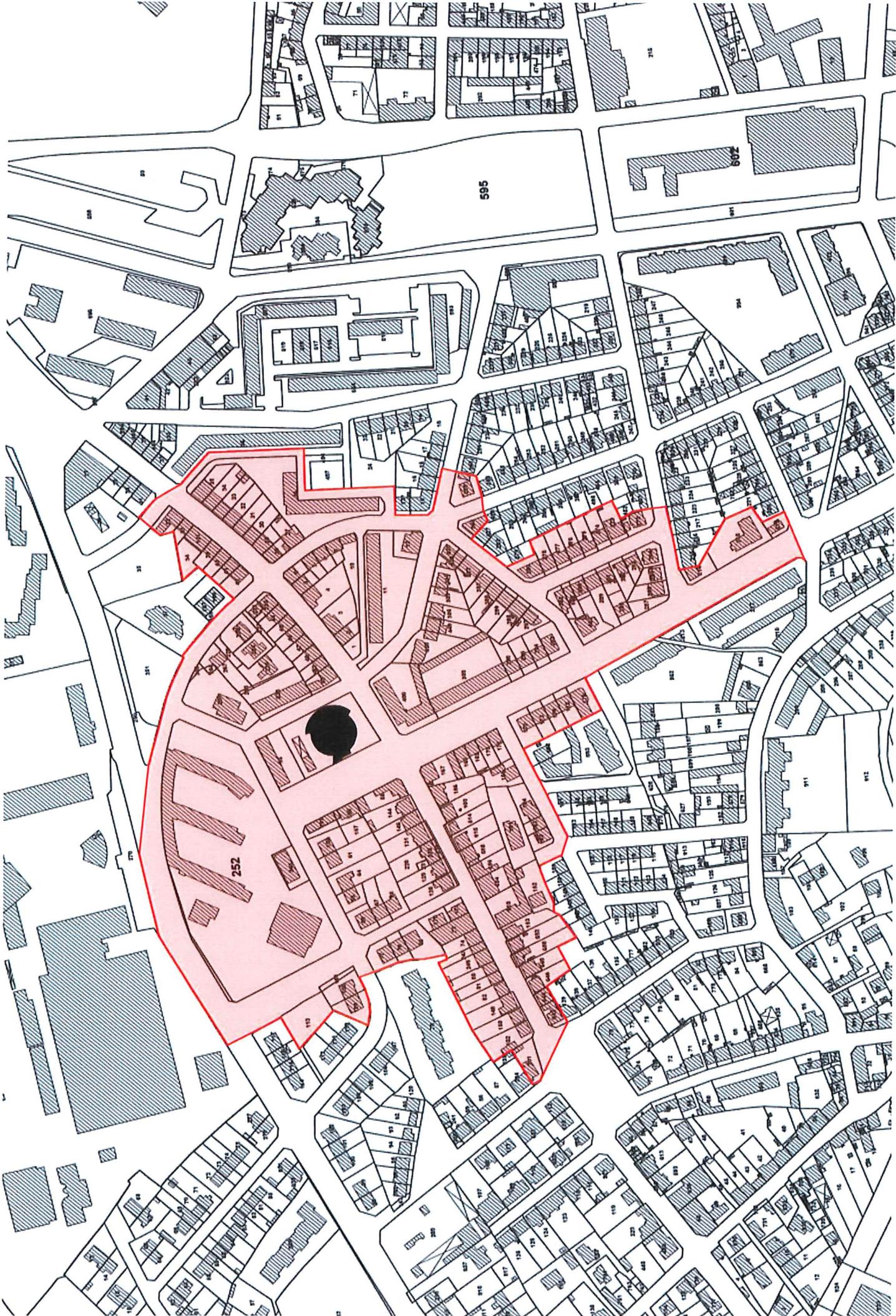
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

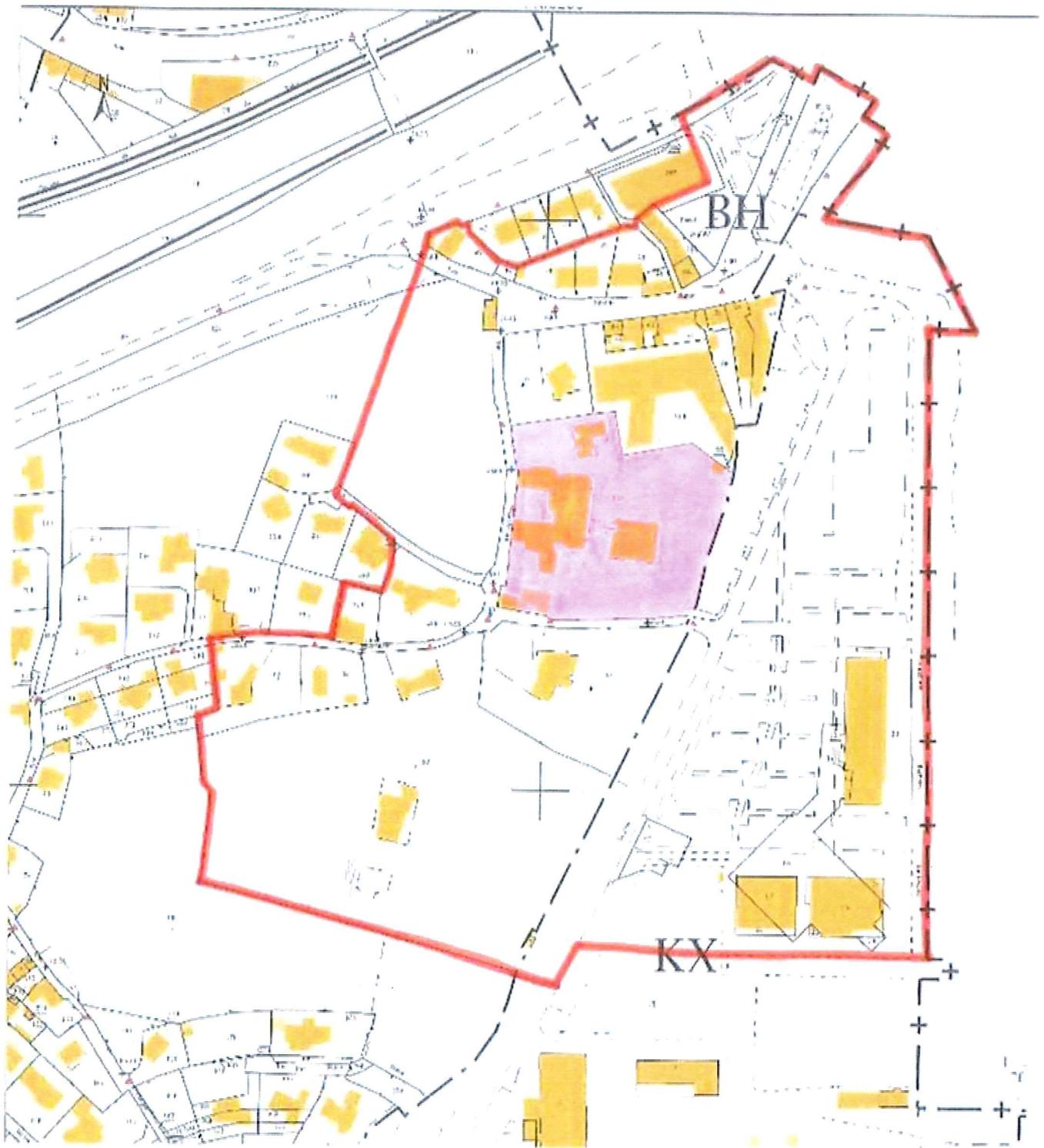
Fait à Rennes, le 28 MAI 2019

La Préfète



Michèle KIRRY





BREST – Auberge de jeunesse – Monument historique
Périmètre délimité des abords (trait plein rouge)

préfecture de région

R53-2019-05-17-005

arrete atteinte tac aulne 2019

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 17 mai 2019 constatant l'épuisement du TAC 2019 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aulne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

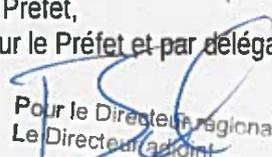
ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aulne (Finistère) à compter du 18 mai 2019 ;

Article 2 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, Mme la Directrice interrégionale Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité pour le Finistère, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 17 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H

préfecture de région

R53-2019-05-29-001

Arrete interim de direction EPSM Caudan

ARRÊTE
En date du 29 MAI 2019

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement Public de santé mentale (EPSM) « Charcot » et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Kergoff » à Caudan (Morbihan)

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté modificatif du 15 mai 2019 du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2020 de Monsieur Denis MARTIN, directeur de l'EPSM « Charcot » à Caudan et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la convention de direction commune mise en place au 1^{er} mars 2012 entre l'EPSM « Charcot » et l'EHPAD « Kergoff » à Caudan ;

Considérant l'accord de Madame Nathalie BOUATTOURA, directrice adjointe à l'EPSM « Charcot » à Caudan, pour assurer l'intérim de direction de l'EPSM « Charcot » à Caudan à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} juillet 2019, Madame Nathalie BOUATTOURA, directrice adjointe est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EPSM « Charcot » à Caudan jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2019 et pour la durée de l'intérim, Madame Nathalie BOUATTOURA bénéficiera d'un coefficient de 0,6 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 276€ mensuel. Cette indemnité sera prise en charge par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil de surveillance de l'EPSM « Charcot » à Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général par intérim de
l'Agence régionale de Santé Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

préfecture de région

R53-2019-05-28-003

Arrete prolongation mandats CME

ARRETE

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu les articles L.6132-1 et suivants et les articles, R.6144-4 et R.6144-5 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu les demandes formulées par les établissements suivants :

GHT Bretagne Occidentale	CH des Pays de Morlaix
	CH de Landerneau
GHT Union hospitalière de Cornouaille	CHIC Quimper
	EPSM Gourmelen Quimper
GHT Sud Bretagne	Groupe Hospitalier Bretagne Sud : CH Bretagne Sud, Quimperlé, Port Louis-Riantec, Le Faouët
GHT Brocéliande Atlantique	CH Bretagne Atlantique Vannes
	CH de Belle Ile
GHT Haute Bretagne	CHU de Rennes
	CH La Roche aux Fées Janzé
	CH des Marches de Bretagne - Antrain
	CHIR Redon-Carentoir
	CH de Fougères
	CH de la Guerche de Bretagne
GHT Rance Emeraude	CH Simone Veil - Vitré
GHT d'Armor	CH de Dinan
	CH du Penthièvre et du Poudouvre – Lamballe Quintin
	CH de Guingamp
	CH de Lannion-Trestel
GHT Centre Bretagne	CH de Tréguier
	CH Centre Bretagne - Pontivy
	CH de Guéméné sur Scorff
CH Guillaume Régnier - Rennes	

ARRETE

Article 1 :

Les mandats des membres élus des commissions médicales d'établissement des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, mentionnés aux 2° à 5° du I de l'article R.6144-3 et aux 2° à 6° du I de l'article R.6144-3-1, susvisés et arrivant à échéance à compter du 1^{er} juin 2019 sont prolongés d'une année.

Article 2 :

Les mandats des Présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, susvisés et arrivant à échéance à compter du 1^{er} juin 2019 sont prolongés d'une année.

Article 3 :

Les mandats de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Guillaume Rénier de Rennes et de sa Présidente, arrivant à échéance au 1^{er} juin 2019 sont prolongés d'une année.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 28 mai 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ